

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022.12.1309A

réglementant la circulation au droits des chantiers relatifs à l'entretien
du réseau d'eau potable

Le Maire de la Commune de MONTE LIMAR,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en
matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la
Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L.
2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés
par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels
que l'entretien du réseau d'eau potable, nécessitent certaines restrictions
temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entreprise SAUR, sise Chemin de la Fonderie, 26200
MONTE LIMAR, intervient sur ordre de réquisition délivré par la Mairie de
Montélimar, pour l'entretien du réseau d'eau potable, et ce notamment en cas
de fuite,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de
circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la
circulation publique, les sections de voies nationales et départementales
situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Montélimar, afin de
permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le
comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être
appliquées dans le cadre des travaux d'entretien sur le réseau d'eau potable
effectués par l'entreprise SAUR :

- limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- interdiction de stationner ou de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté s'applique uniquement pour des travaux d'entretien courant du réseau d'eau potable (réparation en urgence, fuites,...).

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5

L'entreprise SAUR aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, et l'entreprise SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi qu'au Chef de Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, le 16 décembre 2022

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLARD